

2. Les prestations aux termes de la législation de l'une des Parties sont accordées aux ressortissants de l'autre Partie qui résident habituellement hors des territoires des deux Parties, selon les mêmes modalités et dans la même mesure que celles qui sont accordées aux ressortissants de la première Partie qui résident habituellement hors des territoires des Parties.

3. Le paragraphe 1. du présent article ne s'applique pas aux dispositions de la législation de l'Autriche en ce qui a trait à:

- a) la participation des assurés et des employeurs à la gestion des institutions et des associations de même que dans les jugements dans le domaine de la sécurité sociale;
- b) la répartition de la charge d'assurance résultant d'accord avec des états tiers;
- c) l'assurance des personnes employées par une mission diplomatique ou un poste consulaire de l'Autriche dans un état tiers ou par un membre d'une telle mission ou d'un tel poste.

4. En ce qui a trait à la législation de l'Autriche, les périodes suivantes, soumises aux autres exigences de ladite législation, sont considérées comme des périodes de couverture pour les ressortissants du Canada qui étaient des ressortissants de l'Autriche immédiatement avant le 13 mars 1938:

- a) en ce qui a trait à la Première Guerre mondiale, les périodes de service militaire dans les forces armées de la Monarchie d'Autriche-Hongrie ou dans les armées de tout état allié à celle-ci, de même que les périodes de captivité comme prisonnier de guerre (interné civil), y compris le retour de captivité, qui sont traitées de la même façon;
- b) en ce qui a trait à la Seconde Guerre mondiale, les périodes de service militaire dans les forces armées du Reich allemand ou dans les armées de tout état allié à celui-ci, les périodes de conscription de service militaire ou de travail de même que les périodes des services d'urgence et des raids-aériens, et les périodes de captivité comme prisonnier de guerre (interné civil), y compris le retour de captivité, qui sont traitées de la même façon.

5. En ce qui a trait à la législation du Canada, les paragraphes 1. et 2. du présent article s'appliquent sans égard à la nationalité.

6. Les paragraphes 1. et 5. du présent article n'étendent pas l'application du paragraphe 2. de l'article 7 et du paragraphe 1. de l'article 8 aux personnes qui ne sont pas des ressortissants de ladite Partie.

## ARTICLE 5

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, la législation de l'une des Parties qui exige que l'ouverture du droit ou que le versement des prestations en espèces soit subordonné à la résidence habituelle sur le territoire de ladite Partie ne s'applique pas

- a) aux ressortissants des Parties ou